



DESTINATAIRE:

EXPÉDITEUR :

DATE : 06 décembre 2004

OBJET : TAXE SUR LE CAPITAL – SOCIÉTÉ DE PERSONNES

N/Réf.: 04-010682

La présente est pour faire suite à votre note du ** **** *** concernant le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Plus précisément, vous désirez savoir si le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI a été appliqué correctement dans le cadre des faits que vous nous soumettez.

Vous nous soumettez les faits suivants :

- Une société de personnes est composée de quatorze sociétés. Onze d'entre elles sont réputées être passives et limitées dans le temps. Les trois autres sociétés membres sont réputées être actives. Une clause du protocole d'entente de la société de personnes prévoit une participation résiduelle, décroissante et pré-établie pour les sociétés passives avec un revenu pour chacune d'elles de 65 000 \$ en 2001, de 54 000 \$ en 2002, de 30 000 \$ en 2003 et de 8 000 \$ en 2004 et cela peu importe si la société de personnes a des profits ou des pertes.
- En 2002, dans un contexte de profit, le revenu et la répartition des parts ont été de cet ordre :

Société de personnes (revenu de 19 000 000 \$)

11 sociétés passives
0,28 % ou 54 000 \$ chacun

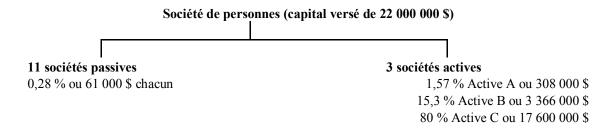
1,57 % Active A ou 299 000 \$
15,3 % Active B ou 2 907 000 \$
80 % Active C ou 15 200 000 \$

 Le montant de capital versé que chaque société s'est partagé de la société de personnes a été calculé selon le même taux que celui attribué pour les revenus, en 2002, le capital versé s'est réparti comme suit :

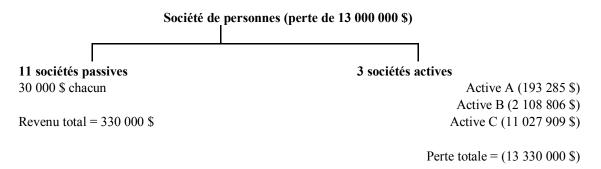
3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

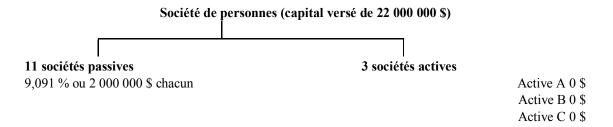
Sans frais : 1 888 830-7747 Télécopieur : (418) 643-2699



En 2003 la société de personnes a subi une perte de 13 000 000 \$, selon le protocole d'entente, les sociétés passives ont reçu chacune 30 000 \$ pendant que les sociétés actives se sont partagé la perte de la société de personnes plus le paiement des revenus aux sociétés passives.



 Par ailleurs, le montant du capital versé a été attribué qu'aux sociétés qui ont reçu des revenus.



Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI prévoit notamment qu'une société qui a un intérêt dans une société de personnes doit inclure dans le calcul de son capital versé les montants qui seraient inclus dans le calcul du capital versé de cette société de personnes en vertu du présent article et des articles 1137 et 1138 de la LI, si cette société de personnes était une société, dans la proportion représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour

l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

Dans un premier temps, nous vous rappelons que le calcul visé au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 LI ne peut se faire individuellement pour la société de personnes. Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 LI exige plutôt que le calcul s'effectue en ajoutant au capital versé de la société, en fonction de son intérêt dans la société de personnes, chacun des éléments visés aux articles 1136, 1137 et 1138 LI, de manière à les additionner tant pour la société que pour la société de personnes. Ainsi, à titre d'exemple, vous devez faire le calcul en additionnant les éléments du capital versé de la société visés à l'article 1136 LI et ainsi que ceux de la société de personnes visés à ce même article, en fonction dans ce dernier cas, de l'intérêt de la société dans la société de personnes.

Dans le cas que vous nous soumettez, nous sommes d'avis que le calcul n'a pas été effectué conformément au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 LI puisque la proportion, tel qu'établie, est inexacte. Nous sommes d'avis que dans le cas d'une société passive, la proportion est de 0,225 %, soit le pourcentage obtenu dans la proportion représentée par le rapport entre le revenu attribué à la société passive (30 000 \$) et la perte totale de la société de personnes, soit 13 330 000 \$. En ce qui concerne les trois sociétés actives, le pourcentage est obtenu dans la proportion représentée par le rapport entre la perte qui leur a été attribuée et le montant de la perte totale, soit 13 330 000 \$.